

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-25 du 9 Février 1993

portant réglementation de l'accès aux zones réservées de l'Aéroport International de COTONOU par les Autorités Politiques et Administratives Béninoises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°26/CPRD du 27 Décembre 1963 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles ;
- VU le Décret N°69-156/MTPTT du 19 Juin 1969 portant création et organisation de la Direction de l'Aéronautique Civile ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 29 Juillet 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°92-18 du 13 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- VU l'Annexe 17 à la Convention de CHICAGO du 7 Décembre 1944 relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) notamment en ses chapitres 3 et 4 ;
- VU le Contrat Particulier signé le 1er Juillet 1988 à BANGUI entre la République du Bénin et l'ASECNA ;
- VU le Décret N°89-361 du 26 Septembre 1989 portant création du Comité de Sécurité de l'Aviation Civile ;

SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Novembre 1992

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- L'accès pour toutes personnes aux zones réservées de l'Aéroport International de Cotonou est subordonné à l'obtention et au port d'un badge.

Article 2.- Les badges sont délivrés sur demande adressée au Directeur de l'Aéronautique Civile et après avis du Bureau de Sûreté de l'Aéroport International de Cotonou.

Article 3.- La liste des Autorités Politiques et Administratives Béninoises pouvant bénéficier de ce badge est jointe en annexe.

Toutefois des badges "visiteurs" valables pour un seul vol sont prévus pour les personnalités ne figurant pas sur ladite liste.

Article 4.- Les modalités d'application de ce Décret sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 5.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Février 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports


Florentin MITO-BABA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MPPT 4 Autres Ministères 18
JO 1

LISTE DES AUTORITES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES POUVANT
BENEFICIER DU BADGE D'ACCES AUX ZONES RESERVEES DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE COTONOU

A.- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1.- Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République
- 2.- Le Chef du Protocole du Président de la République.

B.- ASSEMBLEE NATIONALE

- 1.- Le Président de l'Assemblée Nationale et les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale
- 2.- L'Attaché de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale.

C.- MINISTERES

- 1.- Tous les Ministres
- 2.- Le Directeur du Protocole d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et deux de ses Collaborateurs
- 3.- Les Attachés des Cabinets des Ministres.

D.- AUTRES INSTITUTIONS

- 1.- Les Présidents des autres Institutions et leurs Attachés de Cabinets.

E.- GRAND CHANCELIER DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

- 1.- Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin et son Attaché de Cabinet.